

**SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION**

**Affaire ANGIUS (No 2)**

**Jugement No 1344**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la seconde requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Piero Angius le 6 octobre 1993 et régularisée le 14 octobre 1993, la réponse de l'OEB du 3 janvier 1994, la réplique du requérant en date du 7 mars et la duplique de l'Organisation du 2 mai 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 24 et 106 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'article 24 du Statut des fonctionnaires de l'OEB dispose que :

"(1) Le fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. La responsabilité de ses subordonnés ne le dégage d'aucune des responsabilités qui lui incombent.

(2) Si un ordre reçu lui paraît entaché d'irrégularité ou s'il estime que son exécution peut entraîner des inconvénients graves, le fonctionnaire doit exprimer, au besoin par écrit, son opinion à son supérieur hiérarchique. Si celui-ci confirme l'ordre par écrit, le fonctionnaire doit s'y conformer, à moins que son exécution ne soit contraire aux lois pénales en vigueur dans le pays dont il est ressortissant ou dans lequel l'ordre doit être exécuté."

Le requérant, ressortissant italien né en 1948, est au service de l'OEB depuis 1980. Il est examinateur de brevets à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye, de grade A3.

Par des notes en date du 8 février et du 11 mars 1991 adressées au directeur principal de la recherche, le requérant s'est plaint de l'"attitude négative" de son directeur envers son travail. Dans une lettre datée du 12 mars 1991, le directeur principal lui a répondu que l'une des tâches de son directeur était d'"exercer un contrôle sur la qualité des recherches" et lui a conseillé d'apporter des preuves à l'appui des graves allégations qu'il avait formulées.

Dans une note en date du 20 août 1991 adressée au directeur principal, le requérant s'est élevé contre le fait que son directeur avait modifié sans son approbation un rapport de recherche portant sa signature. Dans une autre note, également adressée au directeur principal et datée du 5 septembre 1991, il a soulevé des objections du même type au sujet d'un autre rapport. Enfin, dans une note ultérieure non datée, il a fait savoir au directeur principal que son directeur exerçait une pression sur lui, et a demandé de l'aide pour mettre fin à cette "persécution".

Après avoir été affecté à une autre direction de recherche, il a demandé, par lettre datée du 22 octobre 1991, à s'entretenir avec le directeur principal et a accusé son ancien directeur de "falsification" et de "se répandre en propos injurieux" à son égard.

Le 14 septembre 1992, conformément à l'article 106 du Statut des fonctionnaires, le requérant a présenté une demande dans laquelle il invitait le Président à ordonner une enquête sur les recherches modifiées par son ancien directeur et sur les effets éventuels qu'elles pourraient avoir sur sa carrière; à rétablir ces recherches dans leur forme originale ou, à défaut, à les faire publier sous le nom de quelqu'un d'autre; et à faire en sorte qu'on l'indemnise pour les "mesures punitives" dont il avait fait l'objet. En cas de refus, il souhaitait que sa lettre soit considérée comme l'introduction d'un recours interne.

Le Président a porté ce recours devant la Commission de recours le 14 octobre 1992. Par une note du 3 septembre 1993, le requérant a fait savoir au président de la commission qu'à défaut de se voir communiquer dans les trois semaines les conclusions de l'administration, il porterait directement l'affaire devant le Tribunal. Il attaque le rejet implicite de sa demande du 14 septembre 1992.

B. Le requérant soutient qu'en altérant ses rapports de recherche et en les publiant néanmoins sous son nom, l'OEB agit en violation de la législation nationale de ses Etats membres et de l'article 24 du Statut des fonctionnaires.

Il attend encore la décision définitive plus d'un an après avoir déposé son recours, et un tel retard est tout simplement inacceptable.

L'administration a falsifié des rapports dont il avait la responsabilité, puis a omis d'effectuer une véritable enquête sur cette question. Elle a ainsi anéanti ses perspectives de promotion et perturbé sa vie professionnelle et privée. Il demande réparation du préjudice moral et matériel subi, pour un montant qui ne saurait être inférieur à un million de marks allemands.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable. Le requérant n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition. Il est faux de prétendre que la procédure interne est trop longue : la commission est saisie d'autres affaires - dont certaines d'intérêt général - et le requérant doit attendre son tour. Il est d'ailleurs raisonnable d'examiner son recours en même temps qu'un autre recours qui lui est étroitement lié et que le même requérant a déposé le 25 octobre 1993. Quoiqu'il en soit, son recours est forclus : alors qu'il savait, dès le mois d'août 1991, que l'OEB avait publié sous son nom l'un de ses rapports de recherche modifiés, le requérant a attendu jusqu'au 14 septembre 1992 pour déposer son recours.

Subsidiairement, l'OEB soutient que la demande du requérant n'est pas fondée. Comme le directeur principal le lui a rappelé en mars 1991, il est du devoir des directeurs de veiller à ce que leurs services maintiennent un niveau de qualité élevé. Si le requérant semble s'estimer infallible, il n'en demeure pas moins que d'autres ont trouvé des défauts dans son travail. Son comportement a empêché ses supérieurs de réexaminer avec lui ces imperfections dans le peu de temps disponible entre la présentation et la publication des rapports.

Le requérant n'essaie pas de démontrer que les modifications apportées à ses rapports n'avaient pas lieu d'être. De même n'apporte-t-il aucune preuve des atteintes qui auraient été portées à sa vie professionnelle ou privée, autres que certaines blessures d'amour-propre. En fait, il devrait être reconnaissant envers son directeur qui tient à s'assurer de l'exactitude des textes de ses rapports qui seront publiés.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable. La falsification de rapports de recherche est une question "d'intérêt général" pour les examinateurs et le retard dans le règlement de son affaire rend plus difficile sa vie à l'OEB. Ce n'est qu'en septembre 1992 qu'il a appris que le directeur principal était à l'origine de ses ennuis et il a aussitôt déposé son recours.

Son rapport d'évaluation pour 1988-89 définit comme "très bonne" la qualité de son travail. Par la suite, du fait de son différend avec le directeur principal, son travail a été qualifié d'"insuffisant". La question de fond ne consiste pas à savoir s'il est "infaillible", mais si les modifications apportées à ses rapports de recherche sont justifiées ou non. Les autres examinateurs estiment qu'elles ne le sont pas. D'ailleurs le fait que l'administration n'en ait modifié aucun depuis août 1991 est bien la preuve qu'ils sont corrects.

L'administration lui a causé un tort irréparable en ce qui concerne ses perspectives de carrière, et l'a de plus humilié en lui imposant un superviseur. Le stress auquel il est soumis a porté préjudice à sa santé.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir que la réplique ne contient aucun argument nouveau susceptible de lui faire changer sa position. Sur la recevabilité, elle fait observer que l'administration a informé le requérant le 17 janvier 1994 que la Commission de recours examinerait, le 23 février, les quatre recours qu'il avait présentés, en rapport les uns avec les autres, y compris celui dont il a empêché l'aboutissement en saisissant le Tribunal. Le dépôt prématuré de sa requête a fait que la commission n'a pu réunir toute l'information nécessaire.

Il est prévu dans la description de leur poste que les directeurs sont tenus de superviser et de corriger les rapports de recherche. En cas de modification de ces rapports, ils font tout leur possible pour consulter l'examineur. Les diverses insultes et allégations sans fondement que contient la réplique sont "typiques" de l'attitude du requérant.

## CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de l'Organisation européenne des brevets en janvier 1980. Il occupe, au bureau de l'Organisation à La Haye, un poste d'examineur de brevets de grade A3. Dans les rapports d'évaluation qui ont été faits à son sujet jusqu'en 1989, son travail est qualifié de "très bon".
2. Les examinateurs sont tenus de rédiger ce que l'on appelle des "rapports de recherche". En août 1991, le requérant a appris qu'un rapport rédigé par lui avait été modifié à son insu. Le 20 août, il a protesté par écrit auprès du directeur principal de la recherche. Après un échange de correspondance, il a adressé, le 14 septembre 1992, une lettre au Président de l'Office européen des brevets, dans laquelle il se plaignait d'avoir fait l'objet de diverses mesures discriminatoires et "punitives" de la part de ses supérieurs hiérarchiques et demandait, entre autres, une enquête officielle, en indiquant que, si sa demande n'était pas satisfaite, sa lettre devait être considérée comme introduisant un recours interne. Le Président a soumis son affaire à la Commission de recours.
3. Par lettre du 21 octobre 1992, le président de la Commission de recours a accusé réception de son recours et lui a fait savoir que celui-ci serait "traité dans les plus brefs délais, compte tenu de la charge de travail de la commission et du calendrier de ses réunions", que l'administration devrait établir un dossier sur l'affaire et rédiger un mémoire et que "la prochaine réunion appropriée à l'examen de ce recours à La Haye" était provisoirement fixée au mois de mai 1993.
4. L'OEB n'a pris aucune mesure et, par lettre du 3 septembre 1993, le requérant a informé le président de la commission qu'il considérait que le retard pris était "totalement inacceptable" et que s'il ne recevait pas le mémoire de l'administration dans un délai de trois semaines, il saisirait le Tribunal. Ce qu'il fit le 6 octobre 1993.

### Sur la recevabilité

5. L'Organisation soutient tout d'abord que la requête est irrecevable. Le requérant n'a pas épuisé les moyens internes de recours comme prévu à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal puisqu'il a déposé son recours interne hors délai. Elle fait valoir que le requérant savait depuis au moins août 1991 qu'un rapport de recherche modifié avait été publié sous son nom et il ne tenait qu'à lui alors de présenter un recours interne.
6. L'argument de la défenderesse ne peut être retenu. La modification des rapports du requérant ne représente qu'un des aspects du traitement prétendument inéquitable qui a fait l'objet de son recours interne. Il en a cité d'autres exemples tels que la nomination d'un autre examinateur sans expérience dans le domaine technique propre au requérant pour qu'il reprenne les recherches de ce dernier de manière à prouver qu'il avait commis des erreurs et à ternir sa réputation; l'usage inapproprié qu'on a systématiquement fait de sa signature; l'obligation qui lui a été faite de travailler sous la supervision d'un autre fonctionnaire et le traitement à divers égards discriminatoire dont il a fait l'objet.
7. L'OEB soutient ensuite que la requête est irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal puisque en tout état de cause le requérant aurait dû attendre de connaître la décision sur son recours interne. La défenderesse fait observer que la commission traite les recours non seulement dans l'ordre chronologique de leur dépôt mais également en fonction de l'importance des questions qu'ils soulèvent.
8. Ce moyen également est rejeté. Le recours du requérant soulevait bel et bien des questions importantes. Un des buts principaux du Statut des fonctionnaires est de créer et d'entretenir de bonnes relations au sein du personnel et l'enquête sur les plaintes pour traitement discriminatoire et punitif d'un fonctionnaire est une responsabilité que ce statut confère à l'Organisation.
9. L'autre argument selon lequel l'Organisation voulait traiter le recours interne du requérant en même temps qu'un recours ultérieur déposé par lui sous le numéro 62/93 n'est pas convaincant. Ce deuxième recours portant sur son rapport de notation pour 1990, les deux recours avaient des objets différents. Par ailleurs, le requérant n'a jamais été informé qu'il était envisagé de traiter ses deux recours conjointement.
10. Le requérant a présenté son premier recours interne le 14 septembre 1992. A la date du 3 septembre 1993, l'OEB ne lui avait toujours pas communiqué son mémoire en réponse ni même indiqué la date à laquelle il escomptait pouvoir le faire.
11. Il est un fait qu'en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si

le requérant a épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. Toutefois, il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que selon l'interprétation qu'en fait ce dernier, cet article signifie que lorsqu'un requérant a fait tout ce qu'il devait faire afin d'obtenir une décision définitive mais que la procédure ne semble pas devoir aboutir dans un délai raisonnable, il peut saisir directement le Tribunal : voir les jugements 451 (affaire Dobosch) et 499 (affaire Tarrab No 9).

12. Il s'ensuit qu'il y a lieu de considérer en l'occurrence que la requête est recevable.

Sur le fond

13. Dans son recours interne, le requérant affirme qu'il aurait fait l'objet des mesures "punitives" suivantes :

- a) ses rapports de recherche ont été modifiés sans qu'il ait été consulté;
- b) ses recherches ont été reprises dans le but de trouver des fautes dans son travail sans lui laisser la possibilité de se défendre;
- c) une fois modifiés, les rapports ont été publiés comme s'ils émanaient de lui;
- d) il a été traité à divers égards de manière discriminatoire.

14. Pour ce qui concerne les modifications apportées aux rapports du requérant, l'Organisation soutient que le directeur principal de la recherche est tenu de s'assurer que les normes en matière de recherche arrêtées dans les directives générales sont correctement appliquées. Le requérant, quant à lui, ne conteste pas le droit de ses supérieurs hiérarchiques de corriger ses rapports de recherche lorsque ceux-ci comportent des erreurs. Ce qu'il fait valoir, c'est que dans ce cas, il devrait être consulté. La défenderesse invoque les contraintes de temps pour expliquer qu'il n'ait pas été consulté : les rapports, fait-elle valoir, doivent être publiés aussi rapidement que possible après l'expiration de la période de dix-huit mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet, ou plus tôt si le demandeur l'exige. L'OEB fait observer que le requérant ne se montrait pas coopératif ou bien remettait ses rapports juste avant de partir en congé. Le requérant conteste cette affirmation.

15. Quelle que soit la vérité, même si l'Organisation était soumise à des contraintes de temps, cela ne justifiait pas que l'on modifie les rapports du requérant, que l'on ne discute même pas après coup avec lui les changements apportés ou qu'on ne lui donne pas la possibilité de faire des observations sur ces modifications et que l'on publie ces rapports sous son nom.

16. Pour ce qui est de la qualité du travail, le directeur principal - anticipant, selon ses dires, la demande d'enquête du requérant - a demandé le 27 mars 1992 à la Direction de l'harmonisation et qualité de procéder à une étude de la qualité des recherches du requérant pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1990. Le résultat de cette étude est daté du 25 mai 1992. Mais avant même cette date, le requérant a été informé qu'il aurait à travailler sous la supervision d'un autre fonctionnaire. On ne peut donc pas valablement prétendre - comme le fait la défenderesse dans sa lettre du 17 septembre 1993 - que c'est sur la base des conclusions de l'étude qu'il a paru souhaitable de faire travailler le requérant sous la supervision d'un autre fonctionnaire. Sur ce point, l'Organisation déclare dans sa duplique qu'étant donné les résultats de l'étude il n'y avait pas de raison de revenir sur cette mesure.

17. Le directeur principal a demandé à ce qu'une copie de l'étude soit fournie au requérant; selon ce dernier, il n'a rien reçu. Si l'étude en question avait véritablement pour objet d'améliorer la qualité du travail du requérant, ses supérieurs hiérarchiques étaient tenus d'en discuter les conclusions avec lui, de le laisser faire ses observations et de suggérer les mesures qui permettraient d'améliorer la qualité de son travail. Rien dans le dossier dont le Tribunal est saisi ne permet de penser que cela a jamais été fait. Ce qui ressort à l'évidence, c'est qu'aucun des rapports de recherche du requérant n'a été modifié depuis qu'il a protesté contre la modification des rapports qu'il avait établis en 1991.

18. Le Tribunal est convaincu que les mesures prises par les supérieurs hiérarchiques du requérant - à savoir faire procéder à l'étude susmentionnée et le faire travailler sous la supervision d'un autre fonctionnaire - étaient motivées par le désir non pas d'améliorer la qualité de son travail mais de le punir pour avoir protesté contre le fait que ses rapports avaient été modifiés sans qu'on l'ait consulté.

19. En ne prenant pas les mesures nécessaires pour que le recours du requérant soit examiné dans des délais

raisonnables, l'Organisation s'est mise dans son tort. En n'étudiant pas la façon dont les rapports de recherche du requérant ont été modifiés et en le traitant comme décrit ci-dessus, l'OEB a en outre violé le droit du requérant à être traité équitablement. Ce dernier a donc droit à l'octroi de dommages-intérêts pour le tort moral subi et le montant en est fixé à 6 000 marks allemands. Toutefois, puisqu'il ne fait état d'aucun préjudice matériel, sa demande de réparation à ce titre est rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation versera au requérant 6 000 marks allemands à titre de dommages-intérêts pour le tort moral qu'il a subi.
2. Les conclusions du requérant sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

(Signé)

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner